



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

30 AVR. 2019

**Arrêté n° F09419P027 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une plantation arboricole, sur le
territoire de la commune de CHIATRA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer une plantation arboricole, sur le territoire de la commune de CHIATRA, présentée le 5 avril 2019 par Mme Sendra CASTELLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 avril 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'environ 4,3 ha en vue de planter des noisetiers, des arbres fruitiers et des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, sur les parcelles cadastrées ZB57 et ZB60, sur le territoire de la commune de CHIATRA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à proximité immédiate du ruisseau de Cane Vecchio ;

Considérant que les travaux de défrichement auront lieu en hivers, hors de la période de sensibilité de la faune et de la flore ;

Considérant que le projet aura une emprise totale d'environ 8 ha dont la moitié sera maintenue en l'état boisé ; qu'une partie de ces espaces boisés maintenus constitueront de larges bandes autour des zones plantées ; qu'en outre, les plantations prévues seront diversifiées et comprendront des arbres fruitiers ; que, dans ces conditions, le projet ne remettra pas en cause les continuités écologiques ;

Considérant que l'exploitation sera conduite en agriculture biologique et ne sera donc pas susceptible d'entraîner la pollution du ruisseau de Cane Vecchio ; qu'en outre, ce type d'exploitation permettra aux parcelles concernées d'être en partie recolonisées par la petite faune ; que, par ailleurs, l'association des boisements maintenus, de noisetiers, d'arbres fruitiers et de plantes aromatiques est de nature à créer un milieu en mosaïque bénéfique à la biodiversité ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;


Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement


ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'une plantation arboricole, sur le territoire de la commune de CHIATRA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

 **Le directeur**
adjointe

La directrice
de l'Environnement
et du Logement


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire